



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contractuels

Question écrite n° 7404

Texte de la question

M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des enseignants contractuels. Ces derniers sont confrontés à des difficultés liées à leur statut notamment pour s'inscrire à des concours réservés à certains personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation non titulaires. En effet, ils n'ont souvent pas la possibilité de concourir car ils ne sont considérés ni comme maîtres auxiliaires, ni comme agents non titulaires. Face à cette ambiguïté et aux responsabilités qui sont confiées aux agents contractuels, il lui demande d'élargir l'accès de ces concours à ces agents. Il conviendrait de préciser dans les textes officiels diffusés si le concours organisé est ouvert ou non aux agents contractuels en y ajoutant bien évidemment, si nécessaire, des conditions précises d'ancienneté ou de formation.

Texte de la réponse

L'article 1er de la loi du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, qui met en place des concours réservés à certains personnels non titulaires, dispose que seuls peuvent se présenter à ces concours les agents ayant exercé entre le 1er janvier et le 14 mars 1996 soit des fonctions d'enseignement en qualité de maître auxiliaire dans un établissement d'enseignement du second degré, soit des fonctions d'information et d'orientation en qualité d'agent non titulaire dans les services d'information et d'orientation relevant du ministre chargé de l'éducation, soit des fonctions d'enseignement du second degré en qualité d'agent non titulaire dans un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 3 de la loi du 6 juillet 1990 portant création de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger. Les professeurs qui bénéficiaient alors d'un contrat en application du décret n° 81-535 du 12 mai 1981 relatif au recrutement de professeurs contractuels ou du décret n° 93-412 du 19 mars 1993 relatif aux personnels contractuels exerçant en formation continue des adultes ne peuvent faire acte de candidature aux concours définis par la loi précitée.

Données clés

Auteur : [M. Adrien Zeller](#)

Circonscription : Bas-Rhin (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7404

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 décembre 1997, page 4431

Réponse publiée le : 2 février 1998, page 559